



Site Web de la législation (Justice)

[Accueil](#)

- > [Site Web de la législation accueil](#)
- > [Lois codifiées](#)
- > [L.R.C. \(1985\), ch. R-2 - Table des matières](#)
- > [L.R.C. \(1985\), ch. R-2](#)

Loi sur la radiocommunication (L.R.C. (1985), ch. R-2)

Texte complet : [HTML](#) | [XML](#) [122 KB] | [PDF](#) [170 KB]

Loi à jour 2015-02-16; dernière modification 2014-12-16 [Versions antérieures](#)

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

INFRACTIONS ET PEINES

Interdictions

9. (1) Il est interdit :

- a) d'envoyer, d'émettre ou de faire envoyer ou émettre, sciemment, un signal de détresse ou un message, appel ou radiogramme de quelque nature, faux ou frauduleux;
- b) sans excuse légitime, de gêner ou d'entraver la radiocommunication;
- c) de décoder, sans l'autorisation de leur distributeur légitime ou en contravention avec celle-ci, un signal d'abonnement ou une alimentation réseau;
- d) d'utiliser un appareil radio de façon à recevoir un signal d'abonnement ou une alimentation réseau ainsi décodé;
- e) de transmettre au public un signal d'abonnement ou une alimentation réseau ainsi décodé.

Interdictions

(1.1) Sauf exception réglementaire, il est interdit d'utiliser ou de communiquer une communication radiotéléphonique sans l'autorisation de l'émetteur ou du destinataire, si l'un d'eux se trouvait au Canada lorsque la communication a été faite.

Idem

(2) Sauf exception réglementaire, il est interdit d'intercepter et soit d'utiliser, soit de communiquer toute radiocommunication sans l'autorisation de l'émetteur ou du destinataire.

Exceptions

(3) Les communications par radiodiffusion, alimentation réseau ou signal d'abonnement sont soustraites à l'application du paragraphe (2).

1989, ch. 17, art. 6; 1991, ch. 11, art. 83; 1993, ch. 40, art. 24.

Peines

9.1 Quiconque contrevient aux paragraphes 9(1.1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de soixante-quinze mille dollars.

1993, ch. 40, art. 25.

Infractions

10. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, ou, dans le cas d'une personne

morale, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars quiconque, selon le cas :

- a) contrevient à l'article 4 ou aux alinéas 9(1)a) ou b);
- b) sans excuse légitime, fabrique, importe, distribue, loue, met en vente, vend, installe, modifie, exploite ou possède tout matériel ou dispositif, ou composante de celui-ci, dans des circonstances donnant à penser que l'un ou l'autre est utilisé en vue d'enfreindre l'article 9, l'a été ou est destiné à l'être;
- c) contrevient à l'ordre donné par le ministre en vertu de l'alinéa 5(1)l);
- c.1) contrevient au paragraphe 5(1.5);
- d) à défaut de peine prévue par règlement d'application de l'alinéa 6(1)r), contrevient à un règlement.

Infractions

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars, quiconque contrevient, selon le cas :

- a) aux paragraphes 8(5) ou (6) ou 8.1(4);
- b) à l'obligation que lui a imposée l'inspecteur en vertu du paragraphe 8(5.1).

Idem

(2.1) Quiconque contrevient aux alinéas 9(1)c) ou d) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars.

Idem

(2.2) Quiconque contrevient à l'alinéa 9(1)e) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de vingt mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de deux cent mille dollars.

Défense

(2.3) Le fait de décoder un signal d'abonnement autrement qu'en conformité avec l'autorisation du distributeur légitime ne constitue pas une infraction à l'alinéa 9(1)c) si ce distributeur, étant légitimement autorisé à mettre, à l'endroit du décodage, le signal à la disposition des personnes ayant payé un prix d'abonnement ou une autre forme de redevance, ne l'avait pas mis à la disposition de celles-ci.

Exception

(2.4) Le paragraphe (2.3) n'a pas pour effet d'accorder une défense à quiconque fabrique, importe, distribue, loue, met en vente ou vend tout matériel ou dispositif, ou composante de celui-ci, en contravention avec l'alinéa (1)b).

Disculpation

(2.5) Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction visée aux alinéas 9(1)c), d) ou e) s'il a pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Infraction continue

(3) Il est compté une infraction distincte au présent article pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Injonctions

(4) S'il est convaincu qu'une infraction à l'alinéa (1)a) se commet ou est sur le point d'être commise, le tribunal compétent peut, sur demande du ministre, accorder une injonction, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées, ordonnant à quiconque de cesser toute activité liée à l'infraction ou de s'en abstenir.

Cour fédérale

(5) La Cour fédérale est, pour l'application du paragraphe (4), un tribunal compétent.

Prescription

(6) Les poursuites visées par la présente loi se prescrivent par trois ans à compter de la perpétration de l'infraction.

1989, ch. 17, art. 6; 1991, ch. 11, art. 84; 2014, ch. 39, art. 180.

[Version précédente](#)

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

9 ... 10 ▼

Aller à la page

Date de modification : 2015-03-09